



Saint-Denis, le 21 mars 2022

**Arrêté n°2022- 542 SG/SCOPP/BCPE
mettant en demeure la société RECYCLAGE DE L'OUEST
de régulariser la situation administrative des installations
qu'elle exploite au lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire
de la commune de Saint-Paul**

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, R.122-2, R.181-1, R.181-46, R.511-9, R.515-58 à 84 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-5392/SG/DRCTCV du 30 décembre 2014 autorisant la société RECYCLAGE DE L'OUEST à exploiter une installation de compostage de déchets végétaux, de boues de station d'épuration et d'effluents d'élevage, au lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-2151/SG/DRECV du 8 novembre 2018 portant modifications de l'arrêté préfectoral n°2014-5392/SG/DRCTCV du 30 décembre 2014 autorisant la société RECYCLAGE DE L'OUEST à exploiter une installation de compostage de déchets végétaux, de boues de station d'épuration et d'effluents d'élevage, au lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

- Vu** la demande d'enregistrement présentée par la société RECYCLAGE DE L'OUEST, et réceptionnée le 25 novembre 2020, concernant l'exploitation de son installation de compostage de déchets végétaux, de boues de station d'épuration et d'effluents d'élevage, au lieu dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- Vu** le dossier technique annexé à cette demande et les compléments en date du 11 octobre 2021 déposés à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'état des quantités de déchets non dangereux valorisés sur site au titre des années 2019 et 2020, déclarés par la société RECYCLAGE DE L'OUEST sur l'application ministérielle GEREP ;
- Vu** le relevé d'observations annexé au courrier préfectoral du 14 décembre 2021 référencé SPREI/UTSW/71-1554/LN/2021-2203 à la suite de la réunion d'échange qui s'est tenue le 08 décembre 2021 entre la société RECYCLAGE DE L'OUEST et le service prévention des risques et environnement industriels de la DEAL Réunion ;
- Vu** la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2022 référencé SPREI/UTSW/LN/71-1554/2022-0350, et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé au rapport de l'inspection, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que la société RECYCLAGE DE L'OUEST exploite des installations de traitement et de compostage de déchets non dangereux dans des quantités supérieures à celles pour lesquelles elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°2018-2151/SG/DRECV du 08 novembre 2018 portant modifications de l'arrêté préfectoral n°2014-5392/SG/DRCTCV du 30 décembre 2014 ;

Considérant que la société RECYCLAGE DE L'OUEST exploite une installation de broyage d'emballages en bois et de déchets végétaux, dont les broyats ne sont pas exclusivement destinés à être incorporés en tant que structurants carbonés dans le processus de compostage des boues de stations d'épuration urbaines et des effluents d'élevage du site ;

Considérant en outre que la société RECYCLAGE DE L'OUEST exerce des activités relevant du point 5.3-i) de l'annexe I de la directive 2010/75/UE ;

Considérant que, dès lors, la société RECYCLAGE DE L'OUEST entre dans le champ d'application des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets définies par la décision d'exécution (UE) 2018/1147 ;

Considérant que la société RECYCLAGE DE L'OUEST relève de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées relative au : « *Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement biologique* » ;

Considérant que le classement du site en tant qu'établissement IED constitue une modification substantielle des activités au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement et de l'annexe de l'article R.122-2 du même code, et qu'il est dès lors nécessaire que l'exploitant procède soit à une nouvelle demande d'autorisation, soit à la diminution des quantités de déchets non dangereux compostées sur site, afin de sortir du classement au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en demandant à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ou en diminuant les quantités de déchets conduisant à un classement IED au titre des dangers pour l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 - Mise en demeure

La société RECYCLAGE DE L'OUEST, dont l'adresse du siège social est située au 28 chemin Souprayen 97419 La Possession, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son exploitation localisée Route de Mafate au lieu-dit « Le Grand Pourpier » sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Pour engager celle-ci, l'exploitant :

– dépose **sous un délai inférieur à 4 mois**, un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des activités relevant de l'article R.181-1 du code de l'environnement visant la régularisation des activités du site ;

ou

– fournit **sous un délai inférieur à 1 mois**, la justification de la réduction des quantités de déchets non dangereux compostées sur le site de façon à ne plus répondre au classement au titre de la rubrique n°3532 de la nomenclature des installations classées, ainsi que les éléments organisationnels permettant de s'assurer de cette réduction dans le temps.

En outre, il fait part de la solution de régularisation qu'il compte mettre en œuvre **sous 15 jours**.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. A l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des échéances détaillées précédemment.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions et mesures supplémentaires prévues par l'article L.171-7 en ce qui concerne le défaut d'autorisation.

Article 3 - Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, le présent acte peut être déféré au tribunal administratif de la Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de cinq ans.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul,
- M. le maire de Saint-Paul,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI.

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM